



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°52

Publié le 04 mai 2022



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....	3
Bureau du Cabinet.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 03 mai 2022 réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs des communes de Longuenesse, Blendecques et Wizernes.....	3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Bureau du Cabinet
Arrêté n° 22/

Arras, le **03 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À CERTAINES VOIES, PORTIONS DE
VOIES OU À CERTAINS SECTEURS
DES COMMUNES DE LONGUENESSE, BLENDÉCQUES ET WIZERNES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en son article 12-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment en ses articles 321-1, 322-1 et suivants, 434-35 et 610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Considérant que des troubles à l'ordre public aux abords du centre pénitentiaire de Longuenesse sont constitués par des jets de projectiles au sein de son enceinte et par la dégradation simultanée des dispositifs de sûreté du site, principalement durant la nuit entre 22 heures et 7 heures du matin ;

Considérant que les objets en question introduits de façon illicite constituent un danger pour le personnel du centre pénitentiaire, ainsi que pour les prestataires, les visiteurs et les autres détenus ;

Considérant que les concertations du groupe de travail formé en vue de traiter cet enjeu ont permis de coordonner les services de contrôle et de circonscrire le phénomène ;

Considérant que la surveillance permanente des abords du centre pénitentiaire n'est pas matériellement soutenable et que les mesures décidées par le groupe de travail ne permettent pas à elles seules d'endiguer la recrudescence des infractions pénales concernées ;

Considérant qu'une mesure de police administrative réglementant la circulation sur les chemins menant au centre pénitentiaire de Longuenesse est à même de limiter ces agissements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 434-35 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de remettre de faire parvenir ou de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques à un détenu, en dehors des cas autorisés par les règlements ;

Considérant que les chemins concernés sont situés sur les communes de Longuenesse, Blendecques et Wizernes et qu'il ressort des échanges avec les Maires concernés qu'une mesure de police administrative applicable aux trois communes est à même d'assurer la cohérence des opérations de préservation de l'ordre public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du CGCT précité, le représentant de l'État dans le département, est seul compétent pour édicter des mesures de police administrative dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les moyens matériels employés par les contrevenants démontrent la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur, des cyclistes et des piétons, afin de préserver l'ordre public ;

Considérant qu'il est également nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune, qui induisent :

- un risque d'érosion et de dégradation des sentiers du fait du passage répété de véhicules à moteur
- des dégradations constatées sur l'espace naturel forestier et des dépôts sauvages d'objets illicites ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation est interdite aux piétons, aux cyclistes et aux véhicules à moteur entre 22 heures et 7 heures du matin sur les voies suivantes des communes de Longuenesse, Blendecques et Wizernes référencées dans le plan figurant en annexe de cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 2022 :

- pour la commune de Longuenesse, sur le chemin dit « du Stiennart » pris dans son intégralité, entre son extrémité Nord située sur la parcelle cadastrale AS 203 depuis sur la route des Bruyères (D928), et son extrémité Sud située sur la parcelle cadastrale AS 386 depuis la route des Bruyères (D928), ainsi qu'à ses abords et la parcelle AS 4 ;
- l'intégralité du chemin dit du « Long Pont » à Blendecques et Longuenesse, y compris les parcelles AS 166, AS 200, AS 201, AS 202, AS 375, AS 376, AS 377, AS 378 et AS 379 de la commune de Longuenesse, ainsi qu'à ses abords.
- l'intégralité du chemin « de Wins » situé sur la commune de Wizernes entre son extrémité Nord, de la jonction entre les parcelles cadastrales AS 168 et AS 381 de la commune de Longuenesse ; et son extrémité Sud située à la jonction entre la parcelle ZA 34 de la commune de Wizernes, et la parcelle ZA 77 de la commune de Blendecques, par la rue Léon Blum de Wizernes, ainsi qu'à ses abords.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas à la circulation :

- des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et le personnel associé ;
- des véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et le personnel associé ;
- par les propriétaires, leurs ayants-droits et les riverains circulant à des fins privées pour accéder à leur propriété.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0, doublé par un panneau indiquant l'amplitude horaire de la mesure et les catégories d'usagers exonérés.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 411-26 et R. 610-5 du code pénal et l'article R. 163-6 du code forestier, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (jusqu'à 38 €) pour le non-respect des mesures de police administrative ;
- une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) pour le non-respect des indications de signalisation routière ;
- une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (jusqu'à 135 € ; jusqu'à 750 € en cas de récidive) pour la circulation sur les routes et chemins mentionnés à l'article 1 ;
- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ; jusqu'à 3 000 € en cas de récidive) pour la circulation hors des routes et chemins mentionnés attenants à leur tracé ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché en tout lieu qui sera jugé utile, notamment en Sous-préfecture de Saint-Omer (62 505).

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Omer ;
- Messieurs les Maires de Blendecques, Longuenesse et Wizernes ;
- Monsieur le Chef d'escadron de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Annexe : Plan montrant le tracé des chemins et parcelles concernés par la mesure.

ANNEXE : Plan montrant le tracé des chemins et parcelles concernés par la mesure

